



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DL/BPEUP N° 088 DU 22 MARS 2023
modifiant l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003
autorisant la société LACAUX FRÈRES à poursuivre l'exploitation d'une
papeterie et cartonnerie à BOSMIE-L'AIGUILLE

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 512-52 ;

Vu la Directive (UE) n°2015/2193 du 25 novembre 2015 (Directive MCP) du 25/11/2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;

Vu la Directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union européenne (UE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 4 janvier 2005, du 27 juin 2014, du 11 janvier 2018, du 23 juillet 2020 et du 30 mars 2021 autorisant la société LACAUX FRÈRES à poursuivre l'exploitation d'une papeterie et cartonnerie à Bosmie-l'Aiguille ;

Vu le courrier préfectoral du 6 mai 2022 donnant acte de la mise à jour de votre situation administrative ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par la société LACAUX FRÈRES à la Préfecture de la Haute-Vienne le 22 décembre 2022 visant à faire fonctionner la chaudière BWR 170 au fuel domestique au cours du premier trimestre 2023 et en lieu et place des chaudières BWR 100 et BWR 170 alimentées actuellement par du gaz naturel ;

Vu les compléments transmis successivement par courriels en date du 2, 6 et 18 janvier et 13 mars 2023 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 14 mars 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 24 février 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 6 mars 2023 confirmant l'absence d'observation sur ce projet ;

Considérant que la poursuite de la forte augmentation des coûts de l'énergie ainsi que des possibles rationnements ou délestages envisagés au niveau du gaz naturel sont susceptibles de fragiliser la situation économique de la société LACAUX FRÈRES ;

Considérant que la chaudière BWR170 est conçue pour fonctionner soit au gaz naturel soit au fioul domestique ;

Considérant que le projet visé par la société LACAUX FRÈRES consiste à faire fonctionner, au cours du premier trimestre 2023 et au plus tard jusqu'au 31 mars 2023 inclus, la chaudière BWR170 au fioul domestique en lieu et place du combustible actuellement utilisé (gaz naturel) ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance intègre notamment une analyse proportionnée des risques et des impacts induits par cette modification et visant à s'assurer, pendant les périodes de stockage ou d'utilisation du combustible alternatif, de la maîtrise des risques et de la maîtrise des émissions ;

Considérant que l'exploitant a recherché avec pragmatisme la mise en œuvre des meilleures techniques possibles, en termes de qualité de l'air et d'efficacité énergétique et a indiqué appliquer les meilleurs standards en matière de sécurité industrielle (chaudières, procédés, stockages...) ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé fixe une valeur limite d'émission pour le paramètre NOx de 150 mg/Nm³ ;

Considérant que lors de phases de tests de ce nouveau mode de fonctionnement, la concentration en NOx mesurée lors des campagnes d'analyses de rejets atmosphériques en sortie des chaudières atteint, sans toutefois dépasser, 200 mg/Nm³ ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, le préfet peut, en application de l'article L. 512-12 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du Code de l'environnement, adapter par arrêté préfectoral aux circonstances locales les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des dispositions de la directive 2015/2193 du 25 novembre 2015 susvisée ;

Considérant que la Directive 2015/2193 du 25 novembre 2015 susvisée fixe une valeur limite d'émission pour le paramètre NOx de 200 mg/Nm³ ;

Considérant que les contextes économique et énergétique actuels sont extrêmement problématiques pour la situation économique de la société LACAUX FRÈRES ;

Considérant que la modification projetée par la société LACAUX FRÈRES est limitée dans le temps et de courte durée ;

Considérant que la valeur limite d'émission fixée pour le paramètre NOx respecte la Directive 2015/2193 du 25 novembre 2015 susvisée ;

Considérant que le flux additionnel de NOx en 2023 dans ce scénario par rapport au flux annuel de NOx avec une année 100% gaz devrait être très limité ;

Considérant, dans ces conditions, que les circonstances locales et actuelles permettent de déroger à la valeur limite d'émission définie pour le paramètre NOx dans l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé dans la limite de la valeur limite d'émission fixée par la Directive 2015/2193 du 25 novembre 2015 précitée ;

Considérant que ce mode de fonctionnement temporaire permet notamment de justifier les circonstances locales conduisant à accorder cette dérogation, et qu'en cas de maintien à plus long terme de cette modification, il convient de définir les conditions d'exploitation et les mesures à mettre en œuvre le cas échéant afin de respecter notamment la valeur limite d'émission fixée pour le paramètre NOx dans l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

Considérant qu'en application de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, le Préfet peut fixer par arrêté complémentaire les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dudit Code ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement le Préfet peut ne pas solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur les prescriptions complémentaires proposées ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La société LACAUX FRERES dont le siège social est situé au 1 avenue de la Vienne – CS 70005 Bosmie-l'Aiguille (87221 Feytiat), est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine située à la même adresse sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Classement des activités exercées

Le tableau de classement contenu à l'article 1.2.a de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 susvisé et modifié, en dernier lieu, par le courrier préfectoral du 13 janvier 2023 donnant acte de la mise à jour de votre situation administrative est remplacé par le tableau suivant :

| Rubriques ICPE | Désignation de l'activité | Volume autorisé | Classement ICPE |
|----------------|---|--|-----------------|
| 2430-a | Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610.a La capacité de production étant : a) Supérieure à 10 t/j | Fabrication de pâte à papier à partir de vieux papiers | A |
| 3610-b | Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, la capacité de production étant supérieure à 20 t/j | Production maximale de papier pour ondulé de classe 4 (sans charge ni produits de couchage) sur une machine à papier : <ul style="list-style-type: none"> • 200 t/j (production nette) • 220 t/j (production brute) <small>La production nette pour les usines intégrées : la production de pâte nette désigne la production après conditionnement (TSA), plus la pâte transférée à l'usine de papier (pâte calculée pour une siccité de 90 %, c'est-à-dire sèche à l'air). Production de papier nette : production non conditionnée, commercialisable, après la dernière coupeuse bobineuse, c'est-à-dire avant finition.</small> | A |
| 2445-1 | Transformation du papier, carton, la capacité de production étant supérieure à 20 t/j | Capacité de production : 250 t/j | E |
| 2714-1 | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1000 m ³ | 7448 m ³ de vieux papiers et cartons | E |
| 2910-A-2 | Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la | La puissance thermique nominale de l'installation est de 18,502 MW : <ul style="list-style-type: none"> – une chaudière BWR100 au gaz naturel d'une puissance de | DC |

| | | | |
|----------|--|--|----|
| | <p>nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p> | <p>6,557 MW,</p> <ul style="list-style-type: none"> - une chaudière BWR170 de 10 MW couramment alimentée par du gaz naturel avec possibilité d'avoir recours au fioul domestique selon les dispositions définies à l'article 3.1 du présent arrêté, - 10 aérothermes au gaz naturel d'une puissance totale de 0,792 MW, - 10 radians au gaz naturel d'une puissance totale de 0,246 MW, - 2 chaudières au gaz naturel pour le chauffage des bureaux de 0,056 MW au total, - un groupe électrogène au fioul domestique de 0,65 MW, - un groupe motopompe de 0,201 MW. | |
| 1530-2 | <p>Dépôt de papiers, cartons ou matières combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p> | Le volume susceptible d'être stocké étant de 18 768 m ³ | DC |
| 1532-2b | <p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>2, autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p> | Le volume de palettes, plots et lattes de bois susceptible d'être stocké étant de 6369 m ³ | D |
| 2450-A-b | <p>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante :</p> <p>A. offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage, si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est :</p> <p>b/ supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j</p> | La quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est de 100 kg/j | D |
| 1414-3 | <p>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés :</p> <p>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p> | Installation de remplissage des chariots élévateurs utilisés pour le fonctionnement du site | DC |

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec Contrôle périodique

Article 3 : Installations de combustion

Les dispositions de l'article 7 et de l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003, de l'article 2-6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 janvier 2005, de l'article 7 de l'arrêté préfectoral

complémentaire du 27 juin 2014 et de l'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2020 susvisés sont abrogées et remplacées comme suit :

« Les appareils de combustion visés à l'article 1.2.a de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 susvisé et remplacé par l'article 2 du présent arrêté respectent l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3.1 - Conditions encadrant l'utilisation de fioul domestique dans la chaudière BWR 170

La chaudière BWR 170 est couramment alimentée par du gaz naturel avec possibilité d'avoir recours au fioul domestique pour la période allant du 1/01/2023 au 31/03/2023 inclus.

Ce mode de fonctionnement transitoire est accordé sous réserve de la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- la réalisation d'un nouveau contrôle de ses effluents atmosphériques en sortie de chaudière durant cette période permettant de justifier le respect de la VLE en NOx de 200 mg/Nm³ fixée jusqu'au 31/03/2023 et de façon dérogatoire en application de la Directive 2015/2193 du 25 novembre 2015 (Directive MCP) et eu égard aux circonstances locales précitées,
- la mise en œuvre sur le site des dispositions définies dans l'arrêté ministériel du 3 août 2018 et autant que possible des meilleures techniques disponibles (MTD) en termes de qualité de l'air et d'efficacité énergétique,
- la mise en place des mesures de maîtrise des risques préconisées dans les compléments apportés à l'étude de dangers,
- la prise en compte de cette évolution, quand bien même temporaire, dans la déclaration des émissions de CO₂ de son établissement et dans la surveillance à mettre en œuvre en conséquence et en application de la Directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union européenne (UE).

La reconduction de l'utilisation de ce combustible (fioul domestique en lieu et place du gaz naturel) dans la chaudière BWR 170 sur les périodes hivernales suivantes est conditionnée par la remise à Madame la Préfète de la Haute-Vienne d'un porter à connaissance décrivant notamment les mesures de réduction des émissions atmosphériques mises en œuvre afin de respecter en toutes circonstances les valeurs limites d'émissions définies dans l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910. »

Article 4 - Notification

Le présent arrêté est notifié à la société LACAUX FRERES.

Article 5 - Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement pour l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Bosmie l'Aiguille et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bosmie l'Aiguille pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Bosmie l'Aiguille ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LIMOGES :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire de Bosmie l'Aiguille et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIMOGES, le **22 MARS 2023**

LA PRÉFÈTE
Pour la préfète,
Le sous-préfet, Secrétaire Général,


Jean-Philippe AURIGNAC